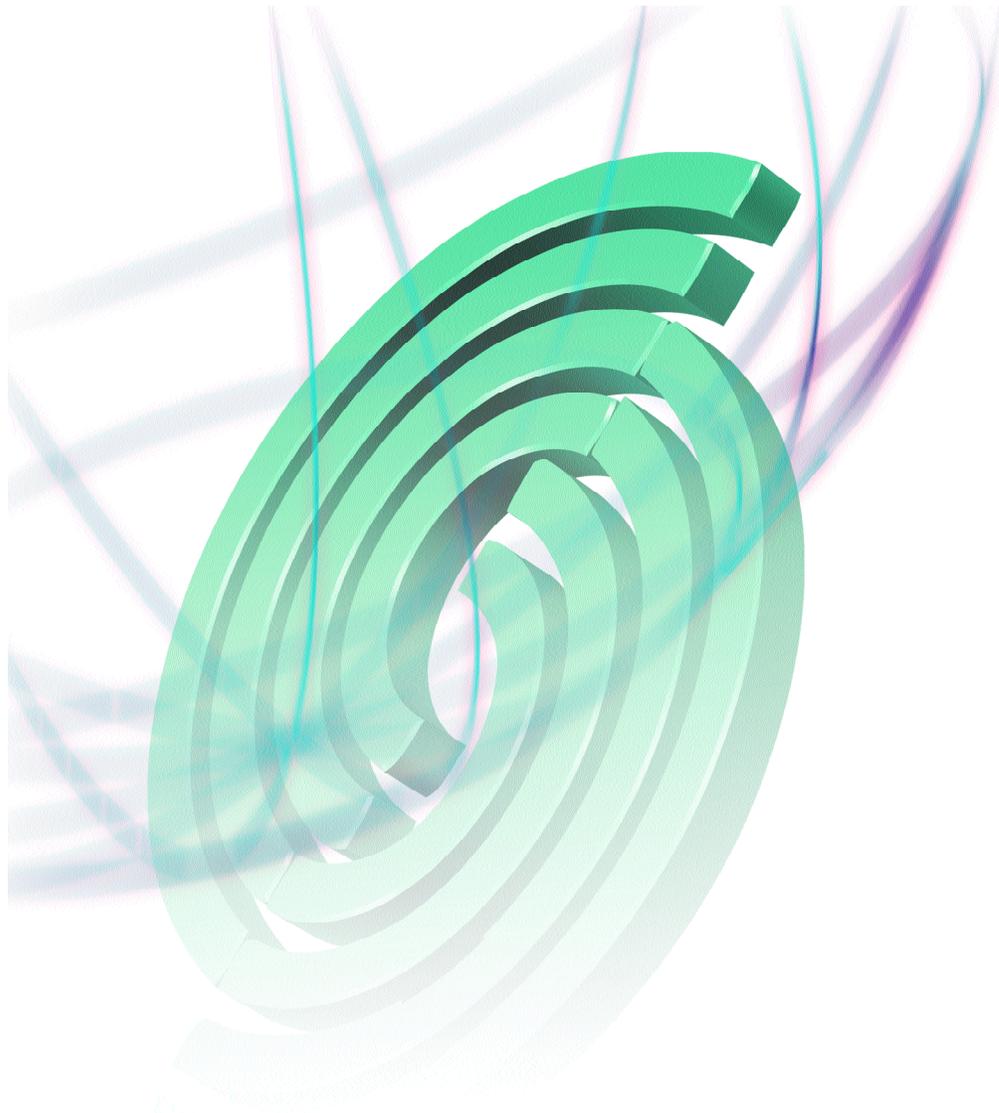




Conseil canadien des normes  
Standards Council of Canada



**Guide des SMQA**  
**Politiques et procédures relatives**  
**à la qualification sectorielle dans le cadre**  
**du programme des systèmes de management**  
**de la qualité de l'aérospatiale (SMQA)**

Programme d'accréditation des Systèmes de management de la qualité  
du Conseil canadien des normes

Février 2004



**GUIDE DES SMQA**

**POLITIQUES ET PROCÉDURES RELATIVES À  
LA QUALIFICATION SECTORIELLE  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME  
DES SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ  
DE L'AÉROSPATIALE (SMQA)**

**Programme d'accréditation des Systèmes de management de la qualité  
(PASMQ)  
du Conseil canadien des normes**

**Février 2004**

Copyright © Conseil canadien des normes, 2004

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit ni par aucun procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou autrement sans le consentement écrit préalable de l'éditeur :



Conseil canadien des normes  
270, rue Albert, bureau 200  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6N7  
Canada  
Tél. : (613) 238-3222  
Télec. : (613) 569-7808  
Courriel : [info@scc.ca](mailto:info@scc.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

### Politiques et procédures relatives à la qualification sectorielle dans le cadre du Programme SMQA

|  |    |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES .....   | 3  |
| AVANT-PROPOS.....  | 4  |
| 1. GÉNÉRALITÉS .....   | 6  |
| 2. DÉFINITIONS .....   | 8  |
| 3. QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA – EXIGENCES.....  | 8  |
| 4. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES DE L'AAQG .....  | 8  |
| 5. BASE DE DONNÉES OASIS.....  | 9  |
| 6. ACTIVITÉS LIÉES À LA PREMIÈRE APPROBATION .....   | 10 |
| 7. MAINTIEN DE L'APPROBATION .....   | 10 |
| 8. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : PROCESSUS DE<br>DEMANDE.....             | 11 |
| 9. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : EXAMEN DES<br>DOCUMENTS .....            | 13 |
| 10. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : AUDIT DE<br>TÉMOINS .....               | 13 |
| 11. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : APPROBATION.....                        | 14 |
| 12. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : MAINTIEN SUR<br>PLACE 15                |    |
| 13. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : SUSPENSION ET<br>RETRAIT DE L'ORC ..... | 15 |

## AVANT-PROPOS

Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État qui a été constituée en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1970, modifiée en 1996, pour encourager et promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Bien que financé en partie en vertu d'un crédit parlementaire, il est indépendant du gouvernement pour ce qui est de ses politiques et de son fonctionnement. Le CCN est composé de membres provenant du gouvernement et d'organismes du secteur privé.

Le CCN a pour mission d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire; d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada; de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes et de voir à la bonne marche de leurs activités; d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens; d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

Par essence, le CCN encourage au Canada une normalisation efficiente et efficace lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur ainsi que de développer la coopération internationale en matière de normalisation.

Le CCN est, en ce qui concerne la normalisation volontaire, l'organisme de coordination pour le gouvernement. À ce titre, il représente le Canada sur la scène de la normalisation internationale et définit les politiques et les procédures pour l'établissement des Normes nationales du Canada ainsi que pour l'accréditation :

- a) des organismes d'élaboration de normes;
- b) des organismes de certification de produits;
- c) des laboratoires d'étalonnage et d'essais;
- d) des organismes registraires de Systèmes de management environnemental (SME) et de systèmes de management de la qualité (SMQ);
- e) des organismes de certification des auditeurs de SME et de SMQ et des prestataires de cours de formation des auditeurs.

Enfin, le Conseil canadien des normes défend le principe de reconnaissance de l'accréditation ou de systèmes équivalents en tant que moyen de réduire le nombre d'évaluations et d'audits, tant au Canada que dans les pays qui sont ses partenaires commerciaux.

Le présent document fait partie de ceux qui ont été publiés par le CCN pour définir les politiques, les plans et les méthodes qu'il a établis pour l'aider à remplir son mandat.

Les demandes d'éclaircissements et les recommandations de modification du présent document doivent être adressées à l'éditeur. Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document ou d'un autre CAN-P, communiquer directement avec l'éditeur.

**POLITIQUES ET PROCÉDURES RELATIVES À  
LA QUALIFICATION SECTORIELLE DANS LE CADRE  
DU PROGRAMME DES SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ  
DE L'AÉROSPATIALE (SMQA)**

## **1. GÉNÉRALITÉS**

Les politiques et procédures d'accréditation en vertu desquelles le Conseil canadien des normes (CCN) opère sont appliquées sans pratiques préférentielles et administrées sans distinction. Les procédures d'accréditation n'empêchent pas l'accès de la part des organismes candidats, hormis les exigences dictées au sens du Programme d'accréditation des systèmes de management de la qualité (PASMQ). Le programme SMQA du CCN est ouvert à tous les candidats aux termes de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

Le Conseil canadien des normes (CCN) accrédite des organismes pour enregistrer des systèmes qualité. Il est en outre habilité à qualifier officiellement les organismes registraires et de certification (ORC) en vue de l'exercice d'activités d'enregistrement des SMQA conformes au programme de qualification sectorielle SMQA de l'America's Aerospace Quality Group (AAQG). Le CCN administre également un programme de reconnaissance des auditeurs de SMQA et d'approbation des cours de formation à l'intention des auditeurs de SMQA. Il y a lieu de préciser que la reconnaissance définitive de l'ORC, des auditeurs et des cours de formation en vertu dudit programme relève de l'AAQG.

L'AAQG est un groupe de l'industrie composé de manufacturiers d'équipements d'origine (appelés équipementiers) de l'aérospatiale et d'autres parties intéressées d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud (les « Amériques »). L'AAQG, en coopération avec de nombreuses sociétés du secteur aérospatial et autorités de réglementation, a élaboré des exigences particulières pour les systèmes qualité qui doivent être mis en œuvre et tenus à jour par toute la chaîne de production et d'approvisionnement dans la fabrication des produits utilisés dans l'aviation et les applications des techniques spatiales. Les exigences liées à la reconnaissance des ORC, des auditeurs et des cours de formation ont été élaborées pour normaliser cet ensemble de règles et favoriser la mise en commun éventuelle des ressources, au vu de l'évaluation hautement professionnelle et efficace des systèmes qualité mise en œuvre par l'industrie aérospatiale, sous la surveillance des organismes de réglementation publics. Ces exigences confortent l'intégrité continue et la crédibilité des processus d'enregistrement desdits systèmes qualité, tout en reconnaissant les connaissances et l'expérience acquises par les sociétés aérospatiales au cours de plusieurs décennies. [AIR 5359, *Introduction*]

De plus amples renseignements sur les activités de l'AAQG, y compris le calendrier des réunions, les publications, projets, renseignements d'audit et modalités d'adhésion sont accessibles dans le site Web de l'AAQG à : <http://www.sae.org/aaqg/>.

Des représentants de l'AAQG prennent part aux travaux de l'International Aerospace Quality Group (IAQG) avec leurs homologues d'Asie et des pays d'Europe. L'IAQG a pour principal

mandat d'harmoniser les programmes de SMQA régionaux et d'encourager la reconnaissance mutuelle des enregistrements délivrés par les organismes registraires reconnus sous son égide.

Les critères de qualification sectorielle liée aux SMQA se superposent aux *Critères d'accréditation des organismes d'enregistrement des systèmes qualité* (CAN-P-10), aux *Conditions et procédures d'accréditation des organismes registraires de systèmes qualité* (CAN-P-1517) et à l'*IAF Guidance on the application of ISO/IEC Guide 62* (Guide ISO/CEI 62). À ce titre, les organismes registraires doivent intégrer les exigences de l'AIR 5359 dans leurs procédures d'enregistrement et activités d'audit actuelles.

Les exigences liées à la qualification sectorielle, à la reconnaissance des auditeurs et à la formation des auditeurs de SMQA sont définies dans le document AIR 5359, intitulé *Requirements for Certification/Registration of Aerospace Quality Management Systems* et dans AIR 5493, intitulé *Requirements for Development, Implementation and Control of an Aerospace Auditor Training*.

En vertu du programme de SMQA de l'AAQG, les auditeurs sont tenus d'obtenir une reconnaissance officielle. Les auditeurs de SMQA peuvent se voir accorder ce titre de reconnaissance officielle à l'issue d'un programme de certification dûment approuvé ou bien demander la reconnaissance de l'AAQG-RMC au moyen du processus de reconnaissance des auditeurs de SMQA du CCN, en remplissant le « Formulaire de demande de reconnaissance des auditeurs de SMQA ».

Toujours dans le cadre du programme de l'AAQG, les prestataires de cours de formation des auditeurs (PCA) de SMQA sont également tenus d'obtenir l'approbation de l'AAQC-RMC. Les PCA de SMQA doivent utiliser le « Formulaire de demande des prestataires de cours de formation des auditeurs de SMQA » pour faire approuver leurs cours de formation.

Les ORC désireux d'obtenir une qualification sectorielle dans le cadre des SMQA doivent soumettre dûment rempli le formulaire de demande lié à la qualification sectorielle, aux cours de formation des auditeurs et à la reconnaissance des auditeurs de SMQA pour chacun des auditeurs engagés dans les activités de leur programme de SMQA.

La détermination de la conformité des ORC, des auditeurs et des PCA aux exigences du programme de l'AAQG est établie au moyen de l'examen de la documentation et de l'observation de l'application des procédures et des processus des ORC liés aux activités d'audit réalisées dans le cadre du programme de SMQA de l'AAQG. L'on s'assurera que les ORC continuent de respecter les exigences liées à la qualification sectorielle dans le domaine des SMQA en examinant, au cours de l'évaluation annuelle sur place et de l'audit de témoins annuel, la mise en œuvre des procédures et des processus de SMQA.

Enfin, les ORC sont tenus d'acquitter les droits de demande et de maintien de ce programme sectoriel établis dans le barème des droits en vigueur du CCN, que l'on peut se procurer auprès de l'Organisme.

## **2. DÉFINITIONS**

Les définitions pertinentes des versions courantes des documents CAN-P-10 (Guide ISO/CEI 62), CAN-P-1517, AIR 5359, AIR 5493, ISO 9011:2002 et de *l'IAF Guidance on the Application of ISO/IEC Guide 62* s'appliquent aux présentes.

## **3. QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA – EXIGENCES**

- 3.1 Les exigences en matière de SMQA sont établies par l'AAQG, et on peut se procurer, moyennant certains frais, le document qui les contient auprès de SAE International (<http://www.sae.org>). C'est aussi l'AAQG qui détermine le calendrier de mise en œuvre des exigences du programme. L'organisme registraire est tenu d'appliquer, une fois qu'elles sont rendues publiques et sauf avis contraire, les exigences de l'AAQG, nouvelles et révisées, en respectant les échéances définies pour chacune d'entre elles.
- 3.2 Lorsqu'il l'estime opportun, le RMC clarifiera les exigences contenues dans les documents AIR 5359 et AIR 5493. Ces mises au point seront publiées dans la zone AAQG-RMC du site Web de l'AAQG.
- 3.3 L'AAQG-RMC tient des réunions tous les trimestres pour traiter de la gestion du programme de reconnaissance des ORC, des questions se rapportant à ce programme, des critères et d'autres sujets qui intéressent les ORC. Certaines de ces réunions sont ouvertes aux ORC qui sont reconnus par l'AAQG-RMC en vertu du programme de SMQA de l'AAQG. Le CCN tiendra ses membres au courant de la tenue de ces réunions, aussitôt qu'elles seront annoncées. Les ORC sont vivement encouragés à assister aux réunions de l'AAQG-RMC, lorsqu'ils sont invités à participer.
- 3.4 Au cours de l'une de ces réunions trimestrielles, l'AAQG-RMC procède à un examen annuel visant à évaluer l'efficacité du processus de reconnaissance des ORC. Cette évaluation a lieu une fois l'an, au mois de janvier. Les ORC sont invités à la séance de compte rendu de la réunion. (AIR 5359, 9.3)

## **4. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES DE L'AAQG**

- 4.1 Le programme de gestion des audits des ORC sera approuvé pour répondre aux exigences du document AIR 5359, sous la surveillance de l'Organisme d'accréditation (OA). Seuls des emplacements individuels d'ORC sont approuvés par le RMC. L'activité de l'ORC peut se dérouler en tout lieu, sous réserve des exigences et des règlements locaux. Toutes les évaluations seront conformes au programme approuvé de gestion des audits de l'ORC pour le SMQA reconnu par l'AAQG-RMC. (AIR 5359, 9.4)
- 4.2 L'AAQG, les équipementiers membres de l'IAQG et d'autres autorités compétentes ont le droit d'examiner les dossiers de l'Organisme d'accréditation et les renseignements

conservés par ce dernier sur le programme de qualification sectorielle liée aux SMQA. Ce droit de regard comprend l'information provenant des audits des clients menés conformément au document AIR 5359. (AIR 5359, 5.4 et 6.3 g)

- 4.3 Les représentants de l'OA, des équipementiers membres de l'AAQG, des organismes de réglementation ou de la clientèle peuvent accompagner en tout temps l'équipe d'évaluation du CCN afin d'évaluer le processus d'évaluation. Lorsque ces représentants participent à l'audit, le chef de l'équipe d'audit du CCN pourra inclure (ou non) dans le rapport d'évaluation toutes les constatations signalées par ces représentants.
- 4.4 Lorsqu'un équipementier membre de l'AAQG, de l'IAQG ou d'une autre autorité compétente a qualité d'observateur ou de participant aux activités de surveillance de l'OA, le nom de son représentant sera communiqué à l'ORC avant l'activité.
- 4.5 Les données (sous la forme de listes de contrôle, approbations ou autres renseignements particuliers à une entreprise) produites par le présent document seront traitées de manière confidentielle (ou exclusive) par les parties qui les génèrent, recueillent ou utilisent. Les entreprises qui utilisent ces données doivent en faire un usage confidentiel tant à l'interne qu'à l'extérieur, à moins que les parties consentantes en conviennent autrement par écrit. Les données conservées dans les bureaux de l'OA et des ORC sur les équipementiers ne doivent en aucun cas être divulguées aux concurrents de ces derniers. Les données concernant les non-conformités enregistrées dans la base de données OASIS ne doivent pas être communiquées aux concurrents des équipementiers. Toutefois, ces données pourront faire en tout temps l'objet d'un audit ou d'un examen de la part d'autres parties. (AIR 5359, 4.3)
- 4.6 Les preuves à l'appui de la qualification de l'ORC selon un SMQA sont conservées dans les bureaux de l'OA. (AIR 5359, 11)

## **5. BASE DE DONNÉES OASIS**

- 5.1 Les organismes registraires reconnus par l'AAQG-RMC sont tenus de saisir l'information relative à leurs clients enregistrés en vertu du programme de l'AAQG dans la base de données OASIS exploitée par la SAE. (AIR 5359, 8.4.2, 8.4.3, Annexe E)
- 5.2 Un droit est perçu par la SAE en vue de la saisie dans OASIS des données liées à chacun des fournisseurs. Au moment de faire une demande de qualification sectorielle liée aux SMQA, l'ORC doit en outre communiquer avec la SAE pour obtenir les renseignements relatifs à la base de données OASIS. (AIR 5359, 12)
- 5.3 Les ORC doivent veiller à mettre à jour ponctuellement la base de données OASIS, dès qu'une modification est apportée au statut d'une organisation enregistrée selon un SMQA. (AIR 5359, 9.10)

## **6. ACTIVITÉS LIÉES À LA PREMIÈRE APPROBATION**

6.1 Le processus de première qualification des ORC dans le secteur des SMQA comprend les activités suivantes :

6.1.1 Examen du dossier de la demande sectorielle, de la demande de reconnaissance des auditeurs et de la demande d'approbation des cours de formation des auditeurs de SMQA

6.1.2 Activité d'audit de témoins

6.1.3 Approbation du CCN et de l'AAQG-RMC

6.2 Le processus de première reconnaissance des auditeurs de SMQA comprend les activités suivantes :

6.2.1 Examen du dossier de la demande de reconnaissance des auditeurs de SMQA

6.2.2 Approbation du CCN et de l'AAQG-RMC

6.3 Le processus de première reconnaissance des cours de formation des auditeurs de SMQA comprend les activités suivantes :

6.3.1 Examen du dossier de la demande des cours de formation des auditeurs de SMQA

6.3.2 Approbation du CCN et de l'AAQG-RMC

## **7. MAINTIEN DE L'APPROBATION**

7.1 Qualification sectorielle liée aux SMQA

7.1.1 Dans le cadre du processus de surveillance de l'accréditation, les exigences liées à la qualification sectorielle dans le domaine des SMQA seront intégrées à l'évaluation annuelle sur place menée en vue du maintien de l'accréditation. Ces exigences seront également examinées dans le cadre des activités d'audit préalables à une réaccréditation. Les ORC qualifiés pour les SMQA doivent soumettre les procédures de SMQA en même temps que la documentation exigée par le CCN à l'appui de l'audit annuel.

7.1.2 Au moins un audit de témoins doit avoir lieu chaque année en vue du maintien de la qualification sectorielle liée aux SMQA.

7.1.3 Un audit du SMQA supplémentaire peut être exigé en tout temps à l'appui du maintien de la qualification sectorielle dans le domaine des SMQA. Les demandes liées à un audit de SMQA supplémentaire doivent être dûment motivées par écrit.

7.1.4 Une recommandation en vue du maintien de l'accréditation et de la réaccréditation de l'ORC ne sera pas faite tant et aussi longtemps que n'auront pas été résolues les non-conformités décelées durant l'évaluation du siège social et les activités d'audit de témoins.

7.2 Reconnaissance des auditeurs de SMQA

- 7.2.1 Pour conserver leur qualification dans le secteur de l'aérospatiale, tous les auditeurs doivent avoir pris part, dans ce secteur, à au moins quatre (4 ) audits au cours des trois (3) dernières années civiles. Ils doivent également participer, conformément au document AIR 5493, à une formation continue d'une durée minimale de 15 heures, et ce tous les trois (3) ans, au cours de laquelle sont examinées les modifications apportées aux normes de l'industrie, aux méthodes d'audit et aux exigences de l'ISO. (AIR 5359, 7.3)
- 7.2.2 Une fois sa reconnaissance approuvée, l'auditeur de SMQA doit la renouveler en produisant une attestation de formation continue et une preuve qu'il a réalisé les évaluations requises conformément à la clause 7.3 du document AIR 5359. Les demandes de renouvellement doivent parvenir par écrit au CCN.
- 7.3 Approbation des cours de formation des auditeurs de SMQA
- 7.3.1 Une fois approuvés, les documents et les dossiers liés aux cours de formation des auditeurs de SMQA seront examinés chaque année sur place.
- 7.4 La qualification sectorielle, la reconnaissance des auditeurs et l'approbation des cours de formation des auditeurs de SMQA peuvent à tout moment être suspendues ou retirées par le CCN ou l'AAQG-RMC. (AIR 5359, 9.7)
- 8. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : PROCESSUS DE DEMANDE**
- 8.1 Les ORC qui sont accrédités depuis un (1) an par un signataire de l'Accord de reconnaissance multilatérale (AML) de l'IAF peuvent présenter une demande de qualification sectorielle liée aux SMQA (AIR 5359, 6.1). Pour amorcer le processus de demande, ils doivent soumettre, pour chaque auditeur, les formulaires de demande accompagnés des pièces jointes afférentes en vue de l'obtention de la qualification sectorielle liée aux SMQA, de l'approbation d'un cours de formation des auditeurs de SMQA et de la reconnaissance des auditeurs de SMQA.
- 8.2 Les ORC désireux d'obtenir une qualification sectorielle liée aux SMQA peuvent ou non être reconnus pour le code 21 (Aérospatiale) de la portée de l'IAF. Une fois qualifiés dans le cadre du Programme de qualification sectorielle liée aux SMQA, les ORC dont la portée d'accréditation n'est pas reconnue pour le code 21 de la portée de l'IAF verront élargir leur qualification pour inclure ce code. (AIR 5359, 6.2)
- 8.3 Les auditeurs indépendants des ORC qui désirent se faire accorder une reconnaissance pour pouvoir opérer dans le cadre du programme de l'AAQG peuvent, pour cela, s'adresser au CCN en lui faisant parvenir le formulaire dûment rempli de « Demande de reconnaissance des auditeurs de SMQA ».

- 8.4 Les auditeurs non encore approuvés par l'OA et l'AAQG-RMC sont autorisés à mener au plus quatre (4) évaluations au cours de la période pendant laquelle leur demande est en voie de traitement. Si, subséquemment, un auditeur n'est pas reconnu, l'ORC est tenu de désigner un auditeur qualifié par l'AEA pour valider les évaluations menées sur place par l'auditeur candidat. (AIR 5359, Annexe C)
- 8.5 Selon une définition plus précise des exigences liées à l'expérience de travail dans le secteur de l'aérospatiale (AIR, par. 7.2.1), la personne doit, dans le champ de ses responsabilités, avoir acquis une expérience sur place et des notions fondamentales des éléments énumérés au par. 7.2.3.1 de l'AIR 5359. Sa position au sein de l'organisation doit l'avoir amenée à assumer des responsabilités et associée directement à ces éléments que son organisation aura utilisés et auxquels elle se sera conformée. (AIR 5359, Annexe C)
- 8.6 Les cours de formation des auditeurs qui ne sont pas donnés par les ORC peuvent être approuvés en vertu du programme de l'AAQG. Les PCA désireux de faire une demande de reconnaissance des cours de formation des SMQA peuvent, pour cela, s'adresser au CCN en lui faisant parvenir le formulaire dûment rempli de « Demande d'approbation des cours de formation des auditeurs de SMQA ».
- 8.7 Le(s) formulaire(s) de demande doit (doivent) être dûment rempli(s), inclure toutes les pièces jointes et être accompagné(s) du paiement des droits de demande applicables prévus dans le barème des droits du Programme des systèmes de management du CCN. Le formulaire de demande et les documents à l'appui doivent être produits dans l'une des deux langues officielles du Canada (français ou anglais).
- 8.8 Si certaines pièces manquent dans le dossier de la demande, le CCN communiquera avec le candidat, jusqu'à réception d'un dossier de demande complet. Si la demande ne parvient pas complète au CCN la deuxième fois que l'on aura demandé à l'organisme candidat de la compléter, ce dernier devra en soumettre une complète totalement nouvelle.
- 8.9 Si la nouvelle demande n'est toujours pas complète, elle sera rejetée par le CCN sans remboursement des droits de demande. Le candidat devra alors présenter une nouvelle demande accompagnée du montant des droits de demande.
- 8.10 Une fois que le candidat a soumis sa demande complète, on procède à l'examen des documents.
- 8.11 Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le candidat devra avoir mené à terme le processus dans l'année suivant la présentation de sa demande.
- 8.12 Dans le cas des candidats qui n'auront pas franchi dans un délai d'un an toutes les étapes du processus de demande, le CCN enverra un préavis de 30 jours avant rejeter leur demande. Si les activités liées à ce processus de qualification sectorielle des SMQA ne sont pas terminées dans les 30 jours, le CCN procédera au retrait de la demande et le

candidat devra faire une nouvelle demande en s'acquittant une autre fois des droits y afférents.

- 8.13 Le candidat peut faire au moins 30 jours avant l'expiration du délai de la période de préavis une demande d'extension auprès de l'Agent principal de programme. Cette demande doit être accompagnée d'une justification et le CCN y répondra par écrit.

## **9. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : EXAMEN DES DOCUMENTS**

- 9.1 Une fois que le candidat a soumis sa demande de qualification sectorielle dans le domaine des SMQA et (ou) sa demande d'approbation des auditeurs de SMQA, un auditeur du GT-ORSMQ est désigné comme responsable de l'examen des documents. On examine les demandes pour vérifier si la réponse donnée aux points définis dans les formulaires de demande sont pertinentes.

- 9.2 L'équipe d'audit prépare le rapport d'examen des documents qu'il remet au candidat. Les constatations auxquelles il convient de répondre seront dûment identifiées.

- 9.3 Une fois que le candidat a répondu aux demandes d'information et résolu les problèmes de non-conformité à la satisfaction de l'équipe d'audit, on passe à l'étape suivante du processus.

- 9.4 Les demandes de reconnaissance des auditeurs et d'approbation des cours de formation présentées indépendamment d'un ORC passent à l'étape d'approbation.

- 9.5 Pour ce qui est de la qualification sectorielle de l'ORC dans le domaine des SMQA, on entame l'activité d'audit de témoins.

## **10. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : AUDIT DE TÉMOINS**

- 10.1 Le personnel du CCN choisit parmi les éléments figurant sur la liste fournie par l'ORC l'activité d'audit de témoins à mener pour la première qualification sectorielle dans le domaine des SMQA ou pour le maintien de cette qualification.

- 10.2 On ne procédera à des audits de témoins d'un audit d'enregistrement selon AS 9100 ou AS 9110 que dans le cadre du Programme de qualification sectorielle liée aux SMQA.

- 10.3 La liste des activités d'audit selon AS 9100 et AS 9110 doit comprendre tous les audits prévus dans les six (6) mois suivants, de même que les renseignements suivants pour chaque activité d'audit y figurant :

10.3.1 Portée de l'audit;

10.3.2 Nom et adresse du client;

10.3.3 Lieu où est mené l'audit;

10.3.4 Nom(s) du (des) auditeur(s) désigné(s) pour l'organisme registraire.

- 10.4 Une fois que l'audit de témoins a été choisi et que ses dates ont été confirmées, l'agent de programme fera parvenir à l'organisme registraire le profil organisationnel de l'audit de témoins (Formulaire CCN 93.4.1) que ce dernier devra remplir avant de le lui renvoyer au moins trois (3) semaines avant la date de l'audit de témoins.
- 10.5 La portée de l'audit de témoins se limite à la cueillette des preuves objectives de la mise en œuvre par l'ORC des procédures liées aux SMQA. Les audits de témoins seront menés conformément aux lignes directrices du CCN (Document d'orientation 93.4.1). Il se peut qu'un représentant de l'AAQG y assiste en qualité d'observateur ou de participant.
- 10.6 L'activité d'audit de témoins n'est pas terminée tant que le CCN n'a pas fait parvenir à l'organisme registraire le rapport correspondant, c'est-à-dire une (1) semaine après la date de la réunion de clôture de l'audit en question.
- 10.7 Lorsque l'audit de témoins est terminé, l'équipe d'audit du CCN prépare le rapport d'audit et informe l'organisme registraire de tout aspect de non-conformité décelé, pour résolution.
- 10.8 Dès que les aspects de non-conformité auront été résolus à la satisfaction de l'équipe d'audit du CCN, l'équipe d'audit recommandera la qualification sectorielle ou la réalisation d'autres activités d'audit (s'il s'agit d'une première qualification).

## **11. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : APPROBATION**

- 11.1 Lorsque l'équipe d'audit a recommandé l'approbation de la demande, le CCN prépare un rapport qu'il envoie pour vote par scrutin postal aux membres du GT-ORSMQ.
- 11.2 Dès que le rapport a été approuvé par scrutin postal par le Groupe de travail, l'agent principal de programme et le responsable de l'Évaluation de la conformité examinent le processus de demande et les constatations s'y rapportant, et l'on fait parvenir au directeur de l'Évaluation de la conformité une recommandation pour l'approbation finale du CCN.
- 11.3 Dès que le candidat a été approuvé par le directeur de l'Évaluation de la conformité, on envoie le rapport à l'AAQG-RMC pour faire approuver la reconnaissance par ses membres votants.
- 11.4 Les membres votants de l'AAQG-RMC examinent le rapport, demandent au besoin des éclaircissements et approuvent ou non la reconnaissance du CCN.
- 11.5 Dès que le RMC a approuvé la demande de reconnaissance, le CCN en informe le candidat par écrit et inscrit son nom dans la base de données OASIS.
- 11.6 S'il s'agit d'une première qualification sectorielle liée aux SMQA, on envoie à l'ORC sa portée mise à jour et son certificat de qualification sectorielle.

## **12. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : MAINTIEN SUR PLACE**

- 12.1 Dès que le CCN a confirmé la date de l'évaluation sur place, son auditeur préparera et mènera cette évaluation. Un représentant de l'AAQG peut, le cas échéant, participer à cette activité.
- 12.2 Les exigences liées à la qualification sectorielle dans le domaine des SMQA seront intégrées dans le plan d'audit qui sera examiné au cours de l'évaluation sur place.
- 12.3 Dès que l'évaluation sur place est terminée, le CCN enverra un rapport qui comprendra les constatations se rapportant à l'état de conformité de l'organisme aux exigences en matière de qualification sectorielle. En général, on accordera un délai de trois (3) semaines à l'organisme pour apporter une réponse à tout aspect de non-conformité décelé.

## **13. PROGRAMME DE QUALIFICATION SECTORIELLE LIÉE AUX SMQA : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ORC**

- 13.1 Le CCN peut suspendre l'organisme registraire ou lui retirer sa qualification sectorielle dans le domaine des SMQA.
- 13.2 Cette qualification sectorielle sera suspendue si l'on peut prouver objectivement que l'organisme registraire ne se conforme plus aux exigences liées à la qualification sectorielle et que ce dernier n'a pas réglé dans les délais impartis les non-conformités décelées.
- 13.3 La qualification sectorielle liée aux SMQA peut également être suspendue si l'on peut prouver objectivement qu'a été décelée une défaillance du système de management de l'organisme registraire utilisé pour les activités d'enregistrement des SMQA.
  - 13.3.1 La qualification sectorielle liée aux SMQA peut être retirée à un organisme registraire, si l'on a découvert que la santé et la sécurité du public canadien pourraient être mises en péril par les activités de l'organisme registraire. Cette qualification peut également être retirée si l'on a découvert que l'organisme registraire n'a pas bien réglé adéquatement les questions signalées à la suspension de cette qualification.
- 13.4 La procédure de suspension, de retrait et d'appel est énoncée en détail dans le CAN-P-15. Les organismes registraires auront trente (30) jours pour régler les questions préoccupant le CCN ainsi que les aspects de non-conformité.
- 13.5 Dès qu'il y a un changement dans le statut d'accréditation d'un ORC ou dans celui de sa qualification sectorielle liée aux SMQA, le CCN en avisera immédiatement l'AAQG-RMC et mettra à jour la base de données OASIS. Le RMC informera de ce changement les membres votants de l'AAQG.